



MAIRIE ARRANCOURT
3 place de la Mairie
91690 ARRANCOURT

☎ : 01.69.58.80.81
Fax : 01.64.95.34.82
✉ : mairie.arrancourt@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DE LA REUNION **Du 29 JANVIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le mardi 29 janvier à 19 heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis YANNOU

Présents : Martial DELTON – Denis YANNOU – Rosa BOURLIERE – Linda HALLIDAY – Gérard COUTANT – Pascal FÉLICITÉ – Frédéric GAUDRON – Brigitte JAMBU

Absents Excusés : Caroline GILBERT – Virginie CORNÉE
Virginie CORNÉE donne pouvoir à Denis YANNOU
Caroline GILBERT donne pouvoir à Martial DELTON

Secrétaire de séance : Linda HALLIDAY

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal de la réunion du 14 novembre 2018
- Convention « Essonne Téléassistance »
- Abattement Taxe Foncière Jeunes Agriculteurs (TFAJ)
- Révision statuts CAESE
- Autorisation dépenses investissement avant vote du budget 2019
- Aide communautaire 2019

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le compte rendu de la séance du 14 novembre 2018

1/ Convention dispositif départemental « Essonne Téléassistance »

Monsieur le Maire expose :

Le département a conforté sa volonté de soutenir le maintien à domicile et dans de bonnes conditions, des personnes fragiles au travers de son schéma départemental de l'autonomie 2018-2022.

La téléassistance répond pleinement à cet objectif en apportant l'assistance et la sécurité dont ces personnes pourraient avoir besoin.

Pour se faire, un nouveau marché de téléassistance a été attribué à la société GTS Mondial Assistance avec un coût de prestation de base ramenée à 6.07 € par mois au lieu de 6.18 € actuels, il convient donc d'approuver la nouvelle proposition de convention.

Elle définit les conditions de fonctionnement et de financement du service téléassistance proposé par le département aux essonniennes et essonniens, à savoir :

Détecteur :

- De monoxyde de carbone
- D'absence prolongée de mouvement
- De fuite de gaz (butane/propane)
- De température extrême

Alarme visuelle

Déclencheur :

- Par souffle
- Par écrasement
- Par effleurement

Téléphonie mobile

Téléphonie mobile pour un deuxième abonnement pour un couple

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

APPROUVE la convention telle que décrite dans l'exposé

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

2/ Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D 343-9 à D 343 -16 du code rural et de la pêche maritime
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L 311-3, L 341-1, R 311-2, R 341-7 à R 341-13 et R 341-14 à R 341-15 du même code

Il rappelle que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'état.

VU l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi "NOTRe" prescrit de nouveaux transferts de compétences progressifs vers les Intercommunalités.

- Au 1er janvier 2018 : Transfert d'une nouvelle compétence obligatoire : la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI).
- Au 1er janvier 2020 : Transfert de nouvelles compétences obligatoires : l'eau et l'assainissement.

Les nouvelles dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences "eau" et "assainissement" pour les seules communautés de communes permettent désormais, dans des conditions de majorité qualifiée, de s'opposer à ce transfert automatique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente modification des statuts de la CAESE a tant pour objet de clarifier les modalités d'exercice de nos compétences que de procéder à des ajustements rédactionnels tels que souhaités par Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes par un courrier en date du 27 janvier 2017 et par Madame la Préfète de l'Essonne le 30 juin 2017.

La synthèse des modifications rédactionnelles entre les nouveaux statuts tels que soumis à la présente procédure de révision et la version en vigueur à ce jour est présentée dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la suppression de la compétence "*Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette*",

En effet, par délibération du 30 mars 2016 de la Ville d'Etampes relative à la suppression de la ZAC des hauts Vallons, la commune a acté la rénovation de ses équipements sportifs rendant inutile un nouvel équipement.

Enfin, Monsieur le Maire informe également de la nécessité de modifier l'article 3 relatif au siège social de la CAESE. En effet, le Président, le Directeur Général ainsi que les services administratifs n'ont pas de bureaux leur permettant l'exécution de leurs missions à l'adresse Place de l'hôtel de ville et des droits de l'homme - 91150 Etampes. Dans un souci d'efficacité du service public et de cohérence, il convient d'établir le siège social de la CAESE au 76 rue Saint-Jacques - 91150 Etampes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les nouveaux statuts de la CAESE, joints en annexe de la présente délibération et portant sur les points suivants :

- mise en compatibilité avec les préconisations de Monsieur le Sous-préfet par lettre du 27/01/17 et avec la rédaction actualisée de l'article L5216-5 du CGCT relatives aux compétences obligatoires et optionnelles des Communautés d'Agglomération
- suppression de la compétence facultative : « *Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette* »
- modification du siège de la communauté.

DE PRÉCISER que chaque nouveau transfert prévu par la loi NOTRe fera l'objet de mises en compatibilité successives,

DE PRÉCISER que l'intérêt communautaire des compétences qui y sont conditionnées sera défini dans les délais légaux.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF/DRCL-642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) en Communauté d'agglomération à périmètre identique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/469 du 30 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne avec les dispositions de la loi NOTRe,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la CAESE.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

ADOPTE les nouveaux statuts de la CAESE, joints en annexe de la présente délibération et portant sur les points suivants :

- mise en compatibilité avec les préconisations de Monsieur le Sous-préfet par lettre du 27/01/17 et avec la rédaction actualisée de l'article L5216-5 du CGCT relatives aux compétences obligatoires et optionnelles des Communautés d'Agglomération
- suppression de la compétence facultative : « Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette »
- modification du siège de la communauté.

PRÉCISE que chaque nouveau transfert prévu par la loi NOTRe fera l'objet de mises en compatibilité successives,

PRÉCISE que l'intérêt communautaire des compétences qui y sont conditionnées sera défini dans les délais légaux.

4/ Finances - Autorisation d'ouverture de crédit d'investissement avant vote du budget 2019

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2019.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

BP 2018 = 106382 €

25 % = 26595 €

(Crédits repris au budget 2019)

5/ Demande de subvention à la CAESE – Année 2019

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, le total de l'aide reçue par une commune doit être au plus égal à la part de l'autofinancement prévue pour son projet.

Considérant que le règlement des aides communautaires de la CAESE a été adopté lors du conseil communautaire du 13 avril 2013.

Considérant que la commune d'Arrancourt peut bénéficier d'une subvention annuelle de 3883.20 €.

Le maire expose :

En matière d'urbanisme, la mise en place de la loi ALUR sur le territoire national nécessite pour notre commune d'apporter des modifications nécessaires à la carte communale notamment pour être en adéquation avec la législation en vigueur.

Aussi, par délibération n° 19/2017 du 14 novembre 2017, le conseil municipal a décidé de lancer une révision de sa carte communale.

Pour effectuer cette révision, il convient de faire appel à un bureau d'étude spécialisé en urbanisme.

La décision de l'équipe municipale de modifier la carte communale répond notamment aux objectifs suivants :

- Définir une nouvelle vision générale d'aménagement et de développement (prévisions de développement, ...) en assurant la sauvegarde du caractère rural de la commune
- Développer une urbanisation modérée en fonction des capacités de la commune en assurant la protection des milieux naturels identifiés
- Développer un aménagement du territoire sur la commune, respectueux de l'homme et de son environnement
- Préserver les espaces agricoles.
- Préserver le maillage des espaces naturels et agricoles
- Préserver et mettre en valeur des écosystèmes et les milieux naturels
- Les abords des cours d'eau ne feront l'objet d'aucune extension de l'urbanisation.
- Entrer dans une démarche d'urbanisme durable en s'appuyant sur les dispositions des lois Grenelle (lutte contre l'étalement urbain et le mitage - analyse des potentialités de densification)
- Intégrer plus particulièrement les incidences sur l'environnement

Au-delà de l'environnement, ces dispositions s'inscriront dans les objectifs du développement durable, conformément à l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme à savoir :

Article L121-1

- *Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132*
- *Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12*

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès de la CAESE et à signer tous les documents s'y rapportant au regard du Plan de financement suivant :

Opérations	Dépenses (HT)	Part CAESE	Part communale	Echéancier
Etude	6 250.00 €	3 125.00 €	3 125.00 €	JUIN 2019
Total	6 250.00 €	3 125.00 €	3 125.00 €	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.